

assemblée mensuelle ou *conférence*, pourvu qu'ils visitent une église ou un sanctuaire public, et y prient suivant l'usage pour le bien de l'Eglise.

IV. Le 4 octobre, fête de leur fondateur saint François ; le 12 août, fête de sainte Claire, fondatrice du second Ordre ; le 2 août, fête de Notre-Dame-dès-Anges ; et de même le jour où se célèbre la fête du saint titulaire de l'église où se trouve le siège d'une association, pourvu qu'ils aient visité cette église dans un but pieux et qu'ils aient prié pour le bien de l'Eglise.

V. Une fois par mois, au choix de chacun, à la condition de visiter avec piété une église ou un sanctuaire public et d'y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife.

VI. Toutes les fois que, dans un but de perfection, ils se seront, pendant huit jours consécutifs, adonnés à la retraite pour s'y livrer à de pieuses méditations.

VII. A l'heure de la mort, s'ils invoquent le saint nom de Jésus, ou si ne pouvant parler, ils l'implorent de cœur. Ils bénéficieront de la même faveur si, ne pouvant se confesser ni communier, ils ont un sincère regret de leurs fautes.

VIII. Deux fois par an, ils pourront gagner l'Indulgence plénière en recevant la Bénédiction *Papale* pourvu qu'ils prient aux intentions du Souverain Pontife. A la même condition, cette Indulgence leur sera encore accordée, lorsqu'ils recevront l'Absolution, c'est-à-dire la Bénédiction, aux jours ci-après désignés : I, à la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; II, en la solen-